

RÈGLEMENT NUMÉRO RA-120-01-2016

**RÈGLEMENT SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX
LEQUEL MODIFIE LE RÈGLEMENT NUMÉRO R120-12 ÉTABLISSANT UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE
DÉONTOLOGIE POUR LES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE GRENVILLE-SUR-LA-ROUGE**

ATTENDU le règlement numéro R-120-12 établissant un code d'éthique et de déontologie pour les employés municipaux de Grenville-sur-la-Rouge adopté lors d'une séance ordinaire du conseil municipal tenue le 14 août 2012, sous la résolution numéro 2012-08-170;

ATTENDU l'article 101 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique, adoptée le 10 juin 2016;

ATTENDU la teneur dudit article quant à la modification à apporter aux codes d'éthique et de déontologie des élus et des employés municipaux;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Claude Cadieux lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 9 août 2016;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté par le conseiller Claude Cadieux lors de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 23 août 2016;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, il est proposé par le conseiller Claude Cadieux et résolu que soit adopté ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 ACTIVITÉ DE FINANCEMENT POLITIQUE

Le règlement numéro R120-12 est modifié par l'insertion après l'article 5.6 de l'article suivant :

« ARTICLE 6 : ACTIVITÉ DE FINANCEMENT POLITIQUE

Il est interdit à tout employé appelé à participer à une activité de financement politique, de faire l'annonce de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie cet employé en tant que personnel de cabinet doit veiller à ce que cet employé respecte l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par celui-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues au code de déontologie qui le régit et édictées à l'article 5 du RÈGLEMENT NUMÉRO RA-301-01-2016 SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE applicable aux élus de la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge. »

ARTICLE 3

La numérotation des articles qui suivent est décalée pour tenir compte de l'insertion du nouvel article 6.

- ARTICLE 6 devient ARTICLE 7 : MÉCANISME DE PRÉVENTION

- ARTICLE 7 devient ARTICLE 8 : MANQUEMENT ET SANCTION
- ARTICLE 8 devient ARTICLE 9 : AUTRE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE
- ARTICLE 9 devient ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

John Saywell
Maire

Jean-François Bertrand
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion :	le 9 août 2016
Présentation du projet de règlement :	le 23 août 2016
Avis public (résumé, date, heure et lieu prévu pour l'adoption) :	le 25 août 2016
Adoption :	le 13 septembre 2016
Avis de publication :	Le 16 septembre 2016